

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
DE BAILLY CARROIS**

Siège : Mairie de Grandpuits – 7 rue de la Croix Boissée - 77720 GRANDPUITS

[siaepgrandpuits@orange.fr](mailto:siaepgrandpuits@orange.fr)

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL  
SEANCE DU 26 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six décembre à dix-sept heures, le comité syndical dûment convoqué le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre s'est réuni sous la présidence du Président, Monsieur Patrick DURAND, dans la salle du conseil en Mairie de Grandpuits Bailly-Carrois ;

Étaient présents : Les Délégués représentant les communes suivantes :

CLOS FONTAINE	: MM. PLADYS et PISSIS
FONTENAILLES	: M. PICODOT
GRANDPUITS – BAILLY-CARROIS	: M. DURAND et Mme GAZANGELLE
SAINT-OUEN-EN-BRIE	: MM. PIERRE et DESLOGES

Absents excusés : MM. LECONTE, DACQUAY et TOURNAY

Secrétariat du SIAEP (absente excusée) : Mme TOUROULT

Le quorum étant atteint, Monsieur Patrick DURAND, Président, déclare que le comité syndical peut valablement délibérer. Le Président rappelle qu'en cas d'absence, les délégués doivent obligatoirement prévenir leurs suppléants.

- Nomination d'un secrétaire de séance : M. PLADYS
- Approbation du compte rendu du 26 novembre 2024.

Le Président rappelle les différents points du comité du 26 novembre 2024, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune remarque, il est APPROUVÉ à l'unanimité.

**2024-18 : Annule et remplace la délibération 2024/16 : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable**

Lors de notre dernier comité syndical, un coefficient de prudence pour anticiper les impayés a été introduit dans le calcul du supplément de prix des redevances performance. Les modalités de calcul des suppléments de prix, définies aux articles D 213-48-35-1 du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, précisent que l'ajout d'un « coefficient de prudence » est non conforme à la réglementation et expose à une sanction de légalité.

Des majorations ou minorations des suppléments de prix pour ajuster les montants perçus en excès ou en déficit sont permises mais uniquement a posteriori. Il ne sera pas possible d'anticiper des « impayés » prévisionnels dans le calcul des contre-valeurs 2025 et 2026. Ce n'est qu'à partir de 2027 que ce sera possible (en l'occurrence moins/trop perçus de l'année 2025).

Notre délibération 2024-16 doit être modifiée. Il convient de minorer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager.

## Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec Veolia, le Siaep doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code CGCT, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Siaep et Veolia entré en vigueur le 16 juin 2017 et notamment son article 30 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

**VU** la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité.

**Considérant** que le Siaep, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'Agence de l'eau d'un montant égal au produit

- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de 0.085 €HT par m<sup>3</sup> pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'eau potable, de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, à hauteur de 3 €/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu et de reverser au Siaep les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient donc au Siaep de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'UNANIMITE :

## **DECIDE**

### **Article 1**

Fixe à **0.017 € HT/ m<sup>3</sup>** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;

### **Article 2**

Précise que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau.

### **Article 3 :**

Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les, jour, mois et an indiqués ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Président

- **Information diverses :**
- **Point budgétaire :**

Poursuite de la préparation du budget 2025, les amortissements, les emprunts en cours, état de l'actif, ICNE.

- **Défense Incendie**

Point sur la DECI :

- Point sur la convention d'entretien avec le service technique de Grandpuits Bailly-Carrois (peinture, signalétique, entretien des espaces verts, etc...)
  - o Reçue la facture des travaux réalisés pour mise en paiement
  - o Répartition entre communes au prorata des travaux réalisés, les titres sont en cours de rédaction.
- Point sur la DECI :
  - o Le Vivier et Champ Brûlé,
    - Vu avec le SDIS pour la création des PEI dans Remocra.
    - Visite complémentaire prévue à Champ Brûlé avant création du PEI.
  - o PIBI en indisponibilité temporaire dans Remocra.
    - Attente réponse pour le PIBI n°1 de la D67 (du Golf de Fontenailles).

- **Schéma Directeur**

Test Ingénierie nous a communiqué le document de la phase 2, une présentation devrait avoir lieu début 2025. En début d'année prochaine doivent également débiter les recherches de fuites en nocturne avec Veolia.

- **Transfert des activités « Eau et Assainissement » vers la CCBN**

3<sup>ème</sup> réunion du Copil le 20 décembre :

Loi Notre : en attente de confirmation de la suppression du transfert obligatoire (à minima au printemps 2025).

Les travaux du bureau d'études se poursuivent avec la présentation de la phase 2 et les différents « scenario de performances des services » pour l'Eau Potable, Assainissement, les Eaux Pluviales et la DECI.

- **AESN conduite d'une démarche de sobriété en eau**

Objectifs de réductions de prélèvements sur la ressource en eau dans le cadre du 15<sup>ème</sup> plan de l'AESN. Les subventions de l'AESN pour les travaux d'investissement seront subordonnées à l'engagement de démarche de sobriété.

Les études de sobriété en eau seront également subventionnées à hauteur de 80%.

La réduction des consommations en eau aura des impacts sur les finances du Siaep.

Réflexion à mener sur un passage en tarification progressive du prix de l'eau.

- **Assurance Groupama**

Signature du renouvellement du contrat d'assurance avec Groupama pour une durée de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2028.

- **Questions diverses :**

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à dix-sept heures-trente.